

**Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : Christine Herbaut  
Tél : 04.84.35.42.65  
N° 117-2025 PC

Marseille, le **11 DEC. 2025**

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n°123-2020 AE du 29 novembre 2021 modifié portant  
autorisation environnementale d'équiper les formes de radoub des bassins Est du Grand Port  
Maritime de Marseille (GPMM) d'un système de collecte des eaux claires et des eaux polluées,  
et de mettre en place des unités de traitement des eaux polluées issues des formes,  
sur le territoire de la commune de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

....

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°123-2020 AE du 29 novembre 2021 portant autorisation environnementale d'équiper les formes de radoub des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) d'un système de collecte des eaux claires et des eaux polluées, et de mettre en place des unités de traitement des eaux polluées issues des formes, sur le territoire de la commune de Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2024 PC du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°123-2020 AE du 29 novembre 2021 portant autorisation environnementale d'équiper les formes de radoub des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) d'un système de collecte des eaux claires et des eaux polluées, et de mettre en place des unités de traitement des eaux polluées issues des formes, sur le territoire de la commune de Marseille ;

**VU** la demande, formulée par le GPMM par courrier en date du 20 mai 2025, réceptionné le 24 mai 2025, de prorogation des délais de réalisation des travaux fixés par arrêté préfectoral n°123-2020 AE du 29 novembre 2021 pour les formes n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès du GPMM par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 12 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 18 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux visant à équiper les formes de radoub du bassin Est du GPMM d'un système de collecte des eaux claires et des eaux polluées et à mettre en place des unités de traitement des eaux polluées issues des formes ont débuté le 2 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avancement des travaux a été retardé par des causes extérieures et non prévisibles ;

**CONSIDÉRANT** que le dépassement n'excédera pas 9 mois ;

**CONSIDÉRANT** que pour éviter tout nouveau dépassement d'échéance, il convient de renforcer le suivi du bon déroulement des travaux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n°123-2020 AE du 29 novembre 2021 modifié par l'arrêté n°35-2024 PC du 8 juillet 2024 est modifié comme suit.

Le contenu de l'article 5.2 « Échéance de finalisation des travaux » est remplacé par :  
« Les travaux de mise en place du système du traitement des eaux et de leur collecte débutent sous cinq mois, à compter de la notification du présent arrêté, et sont terminés :

- pour le 31 décembre 2025, pour les formes 1, 8, 9 et 10 ;
- pour le 30 juin 2026, pour les formes 2, 3, 4 ;
- pour le 30 septembre 2026 pour les formes 5, 6.

Le bénéficiaire transmet au préfet l'information du début des travaux dès la notification du marché puis lui transmet un bilan de l'avancement des travaux sur les différentes formes, tous les 6 mois jusqu'au mois de décembre 2025 puis tous les 3 mois avec les échéances suivantes : première quinzaine du mois de décembre 2025, première quinzaine du mois de mars 2026, première quinzaine du mois de juin 2026 et première quinzaine du mois de septembre 2026. »

Le contenu de l'article 10 « Durée de l'autorisation » est remplacé par :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans pour la phase d'exploitation de ce système de traitement et de collecte des eaux.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement. »

### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres articles, non visés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Marseille et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par courrier ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## **Article 6 – Exécution**

le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le maire de la commune de Marseille,  
le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GPMM.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric POISOT